

ARRETE MUNICIPAL

Autorisation d'occupation du domaine public – Terrasse « PIZZERIA DES REMPARTS »

Le Maire de la Commune de NAVARREX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2212-2,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1,
Vu la délibération du Conseil Municipal du **03 septembre 2025** fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public,
Vu la demande de M. AYCAGUER Jean-Pierre, exploitant de l'enseigne commerciale « Pizzeria des remparts » qui souhaite installer une terrasse sur la place « des Casernes »,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : M. AYCAGUER Jean-Pierre est autorisé à occuper la place communale « des Casernes » en vue d'y installer une terrasse, à charge pour lui de se conformer aux conditions suivantes :

- La terrasse (tables, chaises, parasols, bacs à fleurs, ...) devra être installée sur une superficie de 48 m², telle que délimitée par les services techniques de la commune ;
- La terrasse ne pourra être installée en dehors des jours d'ouverture du commerce ;
- Les lieux devront impérativement être libérés et débarrassés de tout encombrement si nécessité pour sécurité ou manifestation communale ou associative, travaux à réaliser sur l'espace public ou implantation d'engin nécessaire à la réalisation de ces travaux ;
- Le pétitionnaire devra assurer le nettoyage de la zone concernée ; il devra notamment systématiquement s'assurer de l'absence de débris et de salissure lors de l'enlèvement quotidien des meubles.

Article 2 : Le pétitionnaire devra verser dans la caisse du receveur municipal une redevance annuelle de 14€ / m², valeur 2024 maintenue par le conseil municipal, soit 672 € pour l'année **2025**.

Article 3 : La présente autorisation est pour toute ou partie révoquée à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par M. AYCAGUER Jean-Pierre des conditions imposées par les articles ci-dessus.

Article 4 : Dès l'achèvement de la présente autorisation, M. AYCAGUER Jean-Pierre devra enlever tous matériels, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir, à ses frais, le site dans son état primitif.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et une ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de NAVARREX,
- M AYCAGUER Jean-Pierre

Fait à NAVARREX, le 04/09/2025



Le Maire
Nadine BARTHE

